



RÈGLEMENT 87-2020

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – VILLE DE MONTRÉAL-EST

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions – Dans le présent programme, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« **certificat d’admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu’elle autorise le début des travaux et qu’elle s’engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

« **ménage** » : toutes les personnes qui occupent le logement où les travaux seront exécutés au moment de la demande d’aide financière ;

« **Municipalité** » : désigne la Ville de Montréal-Est;

« **Propriétaire** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

« **PRQ** » : Programme rénovation Québec;

« **secteur** » : la partie du territoire municipal qui fera l’objet du programme ;

« **Société** » : Société d’habitation du Québec;

« **unité résidentielle** » : un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d’une maison unifamiliale, d’un immeuble multifamilial, d’une maison de chambres, etc.

2. Volets du programme – La Municipalité a choisi d’intervenir dans les volets suivants :

- Volet II : interventions sur l’habitation :

II-1 : La rénovation résidentielle — réfection de façade

- Volet VI : maisons lézardées

3. Sinistres – Dans le cas d’un bâtiment ayant été l’objet d’un sinistre avant ou pendant l’exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d’un contrat d’assurance ou, en l’absence d’un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

4. Coûts admissibles – Les coûts admissibles aux fins du calcul de l’aide financière sont :

- le coût de la main-d’œuvre et des matériaux fournis par l’entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas ou sur le coût estimé à partir d’une liste de prix qu’elle a établie ;
- le coût du permis de construction municipal pour l’exécution des travaux ;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d’expertise liés à la réalisation des travaux reconnus ;
- le coût d’adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme ;
- le montant payé par le Propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins que le Propriétaire ait le droit de les réclamer en tout ou en partie ;
- les frais de relogement versés à un locataire ;
- les frais réclamés au Propriétaire par la Municipalité pour l’administration du programme, s’il y a lieu ;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu’un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment ;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

5. Délai de réalisation des travaux – Les travaux doivent être terminés au plus tard 12 mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le Propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du Propriétaire.

6. Pouvoirs de la Municipalité – La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le Propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le Propriétaire est en défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Seules les demandes complètes seront considérées pour une demande de subvention. L'ordre de traitement d'une demande est établi suivant la date à laquelle la Municipalité reçoit une demande complète ou, si la demande est incomplète, à la date à laquelle cette dernière est complétée.

7. Frais de gestion – La Municipalité a établi des frais d'administration payables par le Propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière, s'il y a lieu. Cette somme est de 100 \$.

SECTION II – LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE – RÉFECTION DE FAÇADE

8. But du programme – Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

9. Territoire d'application – Selon les critères exigés par le programme-cadre de la Société, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation, dans les secteurs de la Municipalité qui présentent une proportion élevée de logements en mauvais état ou vacants, à savoir l'une ou l'autre des zones H.01, H.02, H.03, H.05, H.07, H.09, CV.01 et CV.02, le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1.

10. Personnes admissibles – Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;

- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

11. Bâtiments admissibles – Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme ;
- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du Propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

12. Travaux admissibles – Seuls sont admissibles les travaux approuvés par le conseil à la suite d'une demande faite dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire de la Municipalité et adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Le Propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Pour établir le coût admissible à l'aide financière, la Municipalité peut se baser sur le montant de la plus basse soumission ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix qu'elle a établie. Lorsque le Propriétaire est un entrepreneur, la Municipalité pourra se baser sur une liste de prix pour s'assurer du juste prix.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité) ;
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage ;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager ;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction ;
- les travaux d'entretien régulier ;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec ;
- les travaux de même nature ayant déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du PRQ.

13. Montant maximal de la subvention – Dans le volet II, la subvention accordée

équivalent à un maximum de 10 000 \$, sans toutefois dépasser 66,6 % du coût total des travaux admissibles.

14. Montant minimal des travaux – Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 3 000 \$ par bâtiment.

15. Rénovation d'unités résidentielles locatives – Dans le cas de la « rénovation d'unités résidentielles locatives », l'aide financière ne peut être versée que si le Propriétaire a signé l'engagement prévu à l'article 17, lorsque celui-ci est applicable.

16. Versement de l'aide financière – L'aide financière est versée au Propriétaire à la fin des travaux lorsque :

- 1) l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis ;
- 2) le Propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux ;
- 3) le représentant de la Municipalité a procédé à une inspection finale ;
- 4) le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le Propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis ;
- 5) la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité ;
- 6) les engagements relatifs au loyer ont été déposés, lorsqu'applicable (voir l'article 17) ;
- 7) il n'y a plus de déféctuosité constituant un risque pour la santé des occupants.

17. Engagement du Propriétaire – Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Avant de lui verser l'aide financière, la Municipalité exige du Propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du Propriétaire » dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.

Le Propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le Propriétaire n'avait pas droit.

18. Engagement relatif au loyer – Cette disposition s'applique lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Pour tout logement locatif, la Municipalité exige que :

- 1) le Propriétaire complète et remette au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du Propriétaire » ;
- 2) les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux ;
- 3) la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Le Propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné ;
- 4) le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le Propriétaire s'engage à :
 - ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent ;
 - conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation ;
 - remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers

correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du Logement ;

Le Propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le Propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

19. Calcul du loyer – Le calcul du loyer suit les règles de la Régie du logement.

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

20. Documents requis – Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le Propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ ;
2. un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins une soumission. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser ;
3. les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu ;
4. la facture détaillée de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux.

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

SECTION III – VOLET MAISONS LÉZARDÉES

21. But du programme – Le programme a pour but de venir en aide aux propriétaires de bâtiments admissibles dont les fondations présentent des lézardes à la suite de leur affaissement.

22. Territoire d'application – Le programme d'aide financière établi par le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

23. Personnes admissibles – Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;
- un organisme sans but lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

24. Bâtiments admissibles – Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment occupée par des unités résidentielles.

Les fondations du bâtiment doivent présenter des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

Ne sont pas admissibles, la totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux au moment de l'exécution des travaux admissibles au présent programme ;

- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui représentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones, ou si le Propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

25. Travaux admissibles – Les travaux admissibles sont ceux qui sont nécessaires pour remettre en état les fondations et corriger les autres éléments du bâtiment (ex : murs extérieurs et intérieurs, planchers, fenêtres, etc.) qui ont été endommagés par le mouvement des fondations.

Ces travaux doivent comprendre l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations du bâtiment admissible.

Les causes de l'affaissement de la fondation doivent être liées à la condition du sol et non pas à un défaut ou à un vice de construction. La condition du sol qui a provoqué l'affaissement de la fondation doit être confirmée par une entreprise spécialisée.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Le Propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour l'exécution des travaux admissibles.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité) ;
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage ;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager ;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction ;
- les travaux d'entretien régulier ;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.

26. Application rétroactive — Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant d'avoir été approuvés par la Municipalité.

Nonobstant l'énoncé du précédent alinéa, le programme municipal peut s'appliquer aux travaux admissibles exécutés au cours des douze mois précédant la date de son entrée en vigueur.

Afin d'établir son admissibilité au programme, le Propriétaire qui requiert l'aide financière de la Municipalité pour des travaux admissibles exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra démontrer qu'au moins un pieu a été installé pour stabiliser les fondations de son bâtiment. Toutes les autres conditions du programme municipal, après avoir fait l'objet des adaptations nécessaires, s'appliquent aux demandes d'aide financière présentées pour des travaux exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

27. Montant maximal de la subvention – Dans le volet VI, la subvention accordée équivaut à 66 2/3 % du coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

28. Versement de l'aide financière – L'aide financière est versée au Propriétaire à la fin des travaux lorsque :

- 1) l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis ;
- 2) le Propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux ;
- 3) le représentant de la Municipalité a procédé à une inspection finale ;
- 4) le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité ;
- 5) la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité.

29. Documents requis – La Municipalité verse l'aide financière au Propriétaire d'un bâtiment admissible après avoir reçu du Propriétaire les documents suivants :

- 1) le rapport de l'inspecteur de la Municipalité dans lequel il est indiqué qu'au moins une fissure a pu être observée sur les fondations du bâtiment visé par une demande d'aide financière ;
- 2) le rapport d'expertise de l'entreprise spécialisée en la matière (ingénieur, technicien, etc.) dans lequel celle-ci atteste que l'affaissement de la fondation résulte des conditions du sol ;
- 3) un devis détaillé des travaux à exécuter et des soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, la quantité et le prix des travaux à réaliser ;
- 4) une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ ;
- 5) les factures des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

30. Abrogation et entrée en vigueur – Ce règlement abroge le règlement numéro 68-2017 — *Règlement régissant l'application du volet 6 du programme rénovation Québec relatif aux maisons lézardées.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Coutu, maire

Roch Sergerie, avocat et greffier

ANNEXE 1 : plan du territoire d'application pour la rénovation résidentielle (réfection de façades)



ANNEXE 2 : confirmation du loyer avant travaux et engagement du Propriétaire

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC MONTREAL-EST		N° de dossier PRQ								
		N° de matricule								
PROPRIÉTAIRE(S)			LOCATAIRE(S)							
Propriétaire #1			Locataire #1							
Propriétaire #2			Locataire #2							
Adresse :			Adresse :							
LOYER AVANT RÉNOVATION (déclaration pour un logement <u>occupé</u>)										
<p>Nous, soussignés, déclarons qu'une entente est en vigueur pour le logement de _____ chambres à coucher situé au : _____ _____ et que le loyer mensuel est de _____ \$ (durée du bail : du _____ au _____) (Adresse du logement)</p> <p>et inclut le mobilier et les services suivants (cocher) :</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réfrigérateur</td> <td><input type="checkbox"/> Chauffage</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Cuisinière</td> <td><input type="checkbox"/> Électricité</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Meubles</td> <td><input type="checkbox"/> Eau chaude</td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Chauffage	<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Électricité	<input type="checkbox"/> Meubles	<input type="checkbox"/> Eau chaude
<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Chauffage									
<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Électricité									
<input type="checkbox"/> Meubles	<input type="checkbox"/> Eau chaude									
NATURE DES TRAVAUX PRÉVUS										
<table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Murs extérieurs</td> <td><input type="checkbox"/> Toiture</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Ouvertures</td> <td><input type="checkbox"/> Enduits</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Saillies</td> <td><input type="checkbox"/> Autres</td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> Murs extérieurs	<input type="checkbox"/> Toiture	<input type="checkbox"/> Ouvertures	<input type="checkbox"/> Enduits	<input type="checkbox"/> Saillies	<input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Murs extérieurs	<input type="checkbox"/> Toiture									
<input type="checkbox"/> Ouvertures	<input type="checkbox"/> Enduits									
<input type="checkbox"/> Saillies	<input type="checkbox"/> Autres									
CONDITIONS ET EXIGENCES										
<p>Le bâtiment faisant l'objet d'une subvention conformément au programme Rénovation Québec (PRQ) n'est soustrait d'aucune façon à la compétence de la Régie du logement (RLQ) en ce qui concerne les loyers. Le Propriétaire et le locataire doivent donc respecter les délais des différents avis prévus par la loi, de même que le taux de rendement établi par la RLQ pour effectuer le calcul de la hausse de loyer autorisée.</p> <p>L'augmentation maximale du loyer mensuel après travaux devra seulement tenir compte du coût des travaux <u>non subventionnés</u>. Cette augmentation sera calculée à partir du taux de la Régie du logement du Québec.</p> <p>Dans les 12 mois suivant le versement de l'aide financière, le Propriétaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas évincer le locataire pour prendre possession du logement ou de la chambre pour s'y loger ou y loger un parent ; • Conserver le mode locatif pour tous les logements ou chambres ; • Respecter le taux de rendement prescrit par la Régie du logement afin d'établir le montant de la hausse de loyer après les travaux ; • Transmettre au locataire, lors du renouvellement du bail, un avis concernant l'augmentation du loyer et précisant, s'il y a lieu, les modifications et autres conditions du bail. <p>Le Propriétaire s'engage également à remettre à la Municipalité une copie de l'avis d'augmentation du loyer contresigné par le locataire, accompagné du formulaire de calcul de la Régie du logement du Québec, au moment du renouvellement du bail suivant la fin des travaux.</p> <p>Si le Propriétaire fait défaut de respecter ces obligations, il devra rembourser à la Municipalité le montant de la subvention versée.</p>										
Signature du (des) Propriétaire(s)										
Propriétaire #1	Date	Propriétaire #2	Date							
Signature du (des) locataire(s)										
Locataire #1	Date	Locataire #2	Date							